

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les articles 21 à 79 - III du Code civil local qui sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de STRASBOURG, ayant pour nom : Association Pour les Études Nordiques et pour sigle APEN.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Cette association a pour objectifs :

- de promouvoir les formations dans les études nordiques
- de promouvoir la recherche sur les langues et les cultures de l'espace nordique
- de consolider les liens entre les professionnels des études nordiques
- de créer et maintenir un site internet et/ou d'autres moyens de communication répondant aux trois objectifs précédents.

Ces objectifs pourront être atteints, entre autres, grâce aux ressources présentées à l'article 7.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à STRASBOURG.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Peut être membre toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle ou institutionnelle est liée aux études nordiques. Peuvent également être admis les étudiants au-delà du premier cycle d'enseignement supérieur. Les membres doivent être à jour de leurs cotisations dont le montant est fixé tous les deux ans par l'AG (cf. Article 8). Les personnes hors cadre ont la possibilité de faire une demande auprès du bureau.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2. Les subventions de l'État, des départements et des communes.
3. Les donations et legs.
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le conseil se réserve le droit de refuser un don ou une cotisation.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. L'assemblée se réunit tous les deux ans pour élire le bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les personnes physiques et morales ont le droit de vote. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. L'assemblée générale peut se tenir en présentiel ainsi qu'en distanciel.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande d'un quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale extraordinaire peut se tenir en présentiel ainsi qu'en distanciel.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil se doit de refléter au mieux la diversité des champs d'activité couverts par les membres et comprendre au minimum cinq membres afin de former le bureau (voir article 11). Le Président ne peut rester au-delà de trois mandats.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans motif dûment justifié, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de cinq membres avec possibilités de suppléants.

- 1 Président,
- 1 vice-président des affaires administratives
- 1 vice-président de la communication externe et des demandes de subvention
- 1 vice-président de la communication interne
- 1 trésorier.

Les fonctions ne sont pas cumulables.

La représentation légale de l'association en tous les actes de la vie civile est assurée par le président et le trésorier. Le président est habilité à donner des procurations à un ou plusieurs membres du bureau sur validation du conseil d'administration.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles et non rétribuées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale précise les modalités d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 15 – ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 22 mars 2013 à STRASBOURG. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale du 18 novembre 2021 à PARIS.